



# **S L O V A Q U I E**

## **INTERVENTION**

**Prononcée par**

**Ambassadeur Barbara ILLKOVÁ**

**Directrice Générale des Affaires Juridiques et Consulaires  
Ministère des Affaires étrangères et européennes**

**69<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies  
Sixième Commission**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa  
soixante-sixième session (point 78)**

**New York, le 31 Octobre 2014**

*(Vérifier au prononcé)*

Monsieur le Président,

Au nom de ma délégation, je saisis cette occasion de m'adresser plus spécifiquement sur certains sujets inclus au programme de la Commission, notamment le Chapitre IX du rapport sur le sujet de l' « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* » et le Chapitre X du rapport sur le sujet de « *La détermination du droit coutumier* »

En ce qui concerne le sujet de l' « *Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat* » ma délégation note avec satisfaction l'adoption à titre provisoire par la Commission de cinq projets d'articles sur ce sujet. En même temps nous tenons à remercier Mme Concepción Escobar Hernandez pour la qualité de son troisième rapport. Surtout, nous partageons l'opinion de la Rapporteur spécial sur la nécessité de définir les termes employés par rapport à la détermination du cercle des personnes auxquelles s'applique l'immunité. Notamment le terme « représentant d'État » exige une définition simple et suffisamment claire. Nous voyons que la Commission a adopté à titre provisoire une large définition du « représentant d'État » comprenant tout individu qui représente l'État ou qui exerce des fonctions étatiques. Ce que nous voudrions souligner c'est la nécessité de définir soit le terme « fonctions étatiques » soit le terme « actes officiels » pour établir l'immunité *ratione materiae* et ses bénéficiaires. En ce qui concerne l'immunité *ratione personae* nous soutenons l'approche restrictive selon laquelle cette immunité doit être limitée aux membres de la « troïka » c'est-à-dire aux chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères. La deuxième remarque concerne la limitation du champ d'application prévue par l'article 1. À notre avis, la formulation, je cite « le présent projet d'articles est sans préjudice de l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international, dont jouissent en particulier des personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées d'un État » fin de la citation, devrait inclure explicitement la référence aux missions permanentes ainsi qu'aux délégations à une conférence internationale. Les personnes concernées ne sont pas toujours et nécessairement attachées aux organisations internationales comme elles ne se limitent pas au personnel de celles-ci. Enfin, nous souhaitons rappeler que les projets d'article montrent bien l'équilibre entre la lutte contre l'impunité et le maintien de relations interétatiques harmonieuses fondées sur la souveraineté et l'égalité des États.

S'agissant du sujet de « *La détermination du droit coutumier* » nous tenons à remercier M. Michael Wood pour son deuxième rapport. Bien que les projets de conclusions aient été soumis à la Commission pour information, nous souhaitons présenter quelques observations préliminaires. D'abord, nous soutenons l'approche de la Commission qui considère les deux éléments constituant la coutume internationale – une pratique générale et acceptée comme étant le droit. Je tiens à souligner certains aspects qui ont été relevés durant le débat dans la Commission. En ce qui concerne le discours terminologique par rapport au terme « *opinio juris* » et « *acceptée comme étant le droit* », nous partageons la conclusion du Rapporteur spécial que le terme employé par le Statut de la Cour International de Justice doit être suivi. Cet approche, à notre avis, correspond mieux à la position juridique des États et, plus particulièrement, démontre la relation indivisible et cumulative entre les deux éléments constitutifs : « *la pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Suivant les formes de pratique, nous souscrivons au projet de conclusion 7 qui inclut des formes verbales ainsi que celles qui résultent des actes matériels. Néanmoins, des questions se posent sur plusieurs points : par exemple, si le projet de conclusion 9, qui implique la considération profonde de la pratique des États particulièrement intéressés, ne perturbe pas la conclusion 8 qui envisage l'absence de la hiérarchie entre les différentes formes de pratiques. Également, si la formulation qui exige la pratique « *suffisamment répandue* », et « *sufficiently widespread* » en anglais, imposée par la conclusion 9 n'empêche pas la création de la coutume bilatérale ou locale. D'un autre côté, nous consentons à l'inclusion de la pratique des organisations internationales, mais il faut bien maintenir la préférence donnée à la pratique des États.

Monsieur le Président,

Je terminerai mon intervention en renouvelant mes remerciements aux Membres de la Commission et en soulignant l'intention de mon gouvernement de continuer à contribuer au dialogue intéressant sur la codification et le développement progressif du droit international.

Monsieur le Président,

Je vous remercie.